

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Libéria

946.231.16

du 19 janvier 2005 (Etat le 22 avril 2015)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,
en exécution des résolutions 1521 (2003), 1532 (2004), 1683 (2006), 1689 (2006),
1753 (2007) et 1903 (2009)² du Conseil de sécurité des Nations Unies,³

arrête:

Section 1 Mesures de coercition

Art. 1⁴ Interdiction de fournir des biens d'équipement militaires
et du matériel connexe

¹ La fourniture, la vente, l'exportation, le transit ainsi que le courtage à destination du Libéria de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, sont interdits.

² La fourniture, la vente et le courtage de conseils et de moyens de formation ou d'assistance, y compris le financement et l'aide financière, liés à la livraison, à la production, à l'entretien ou à l'utilisation des biens visés par l'al. 1 ou se rapportant à des activités militaires au Libéria sont interdits.

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. à la fourniture de biens et services destinés à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL);
- b. à la fourniture de biens et services destinés aux organes étatiques du Libéria;
- c. à la fourniture de matériel militaire non léthal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation connexes;
- d. à l'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel des Nations Unies ou de la Confédération, les représentants des médias et les agents humanitaires, pour leur usage personnel.

RO 2005 313

¹ RS 946.231

² S/RES/1521 (2003), S/RES/1532 (2004), S/RES/1683 (2006), S/RES/1689 (2006), S/RES/1753 (2007) et S/RES/1903 (2009); accessibles sur le site de l'ONU à l'adresse: www.un.org/french/documents/scres.htm

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 fév. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010 (RO 2010 683).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 fév. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010 (RO 2010 683).

⁴ Les dispositions de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens⁵ et de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁶ sont réservées.

Art. 2 Gel des avoirs et des ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes, entreprises et entités citées à l'annexe 1 sont gelés.

² Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

³ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, exceptionnellement, après avoir consulté les offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral des finances, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin de protéger des intérêts suisses ou de prévenir des cas de rigueur.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

⁵ RS 946.202

⁶ RS 514.51

Art. 4⁷**Art. 5**⁸**Art. 6** Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées à l'annexe 2.

² Le Secrétariat d'Etat aux migrations⁹ peut accorder des dérogations en conformité avec les décisions du Comité compétent du Conseil de sécurité des Nations Unies ou si la protection d'intérêts suisses l'exige.

Section 2 Exécution et dispositions pénales**Art. 7** Contrôle et exécution

¹ Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues aux art. 1 et 2. Conformément à la résolution 1903 (2009), il notifie préalablement au Comité compétent du Conseil de sécurité de l'ONU la fourniture de biens et services prévue à l'art. 1, al. 3, let. b et c.¹⁰

² Le Secrétariat d'Etat aux migrations surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit selon l'art. 6.

³ Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

⁴ Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour le gel des ressources économiques, p.ex. la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé des biens de luxe.

Art. 8 Déclaration obligatoire

¹ Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel selon l'art. 2, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

² Sur la déclaration doivent figurer le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

³ La fourniture de biens et services prévue à l'art. 1, al. 3, let. b et c, doit être notifiée au SECO au moins 30 jours à l'avance.¹¹

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 30 mai 2007, avec effet au 5 juin 2007 (RO 2007 2425).

⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, avec effet au 1^{er} déc. 2006 (RO 2006 4687).

⁹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 fév. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010 (RO 2010 683).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 17 fév. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010 (RO 2010 683).

Art. 9 Dispositions pénales

¹ Quiconque viole les dispositions des art. 1, 2 ou 6 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.¹²

² Quiconque viole les dispositions de l'art. 8 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 3 Publication et dispositions finales¹³**Art. 9a¹⁴** Publication

Le texte des annexes 1 et 2 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 juin 2001 instituant des mesures à l'encontre du Libéria¹⁵ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 janvier 2005.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mai 2007, avec effet au 5 juin 2007 (RO **2007** 2425).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de l'O du 19 déc. 2012 modifiant la publication des annexes aux O relatives aux embargos, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2013 (RO **2013** 255).

¹⁴ Introduit par le ch. I 8 de l'O du 19 déc. 2012 modifiant la publication des annexes aux O relatives aux embargos, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2013 (RO **2013** 255).

¹⁵ [RO **2001** 1686, **2002** 3964, **2003** 2185 2186]

*Annexe 1*¹⁶
(art. 2, al. 1)

Personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions financières

¹⁶ Non publiée au RO (RO 2013 255 1223, 2014 395, 2015 1145). Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos.

*Annexe 2*¹⁷
(art. 6, al. 1)

Personnes physiques visées par l'interdiction d'entrée et de transit

¹⁷ Non publiée au RO (voir RO **2013** 255 1223 2709 3287 4099 5501, **2014** 395 935, **2015** 1145). Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos.